

Journal officiel

de l'Union européenne

C 112



Édition
de langue française

Communications et informations

56^e année
19 avril 2013

Numéro d'information Sommaire Page

II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2013/C 112/01 Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽¹⁾ 1

IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2013/C 112/02 Taux de change de l'euro 5

Cour des comptes

2013/C 112/03 Rapport spécial n° 23/2012 «Les actions structurelles de l'UE ont-elles contribué avec succès à la régénération de friches industrielles et militaires?» 6

FR

Prix:
3 EUR

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(suite au verso)

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

2013/C 112/04	Avis du Ministero dello sviluppo economico («ministère du développement économique») de la République italienne aux termes de l'article 3, paragraphe 2, point b), de la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospecter, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures	7
---------------	--	---

V Avis

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission européenne

2013/C 112/05	Communication de la Commission publiée conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil dans l'affaire COMP/39.847/E-BOOKS ⁽¹⁾	9
---------------	--	---



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

II

(Communications)

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE

Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/C 112/01)

Date d'adoption de la décision	25.7.2012	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.34408 (12/N)	
État membre	Finlande	
Région	—	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Suomen laivanrakennusteollisuuden innovaatiotukiohjelma/Innovationsstöd till den finländska varvsindustrin	
Base juridique	Valtionavustuslaki (688/2001), Valtioneuvoston asetus laivanrakennuksen innovaatioihin myönnettävästä valtionavustuksesta/Statsunders-tödslag (688/2001), Statsrådets förordning om statsunderstöd för innovationer inom skeppsbyggnad	
Type de la mesure	Régime d'aide	—
Objectif	Innovation, développement sectoriel	
Forme de l'aide	Subvention directe	
Budget	Budget global: 60 Mio EUR	
Intensité	30 %	
Durée	1.8.2012-31.12.2013	
Secteurs économiques	Construction de navires et de structures flottantes	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'oc-troi	Varsinais-Suomen elinkeino-, liikenne- ja ympäristökeskus/Närings-, trafik- och miljöcentralen i Egentliga Finland Kirjaamo/Registratur PL/PB 236 FI-20101 Turku/Åbo SUOMI/FINLAND Työ- ja elinkeinoministeriö/Arbets- och näringsministeriet PL/PB 32 FI-00023 Valtioneuvosto/Statsrådet SUOMI/FINLAND	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

Date d'adoption de la décision	25.3.2013	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.35563 (13/N)	
État membre	Royaume-Uni	
Région	—	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	High-end television tax relief	
Base juridique	Finance Bill 2013	
Type de la mesure	Régime d'aide	—
Objectif	Culture	
Forme de l'aide	Réduction du taux d'imposition	
Budget	Budget global: 205 Mio GBP	
Intensité	20 %	
Durée	1.4.2013-31.3.2018	
Secteurs économiques	Activités créatives, artistiques et de spectacle	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	HM Treasury 1 Horse Guards Road London SW1A 2HQ UNITED KINGDOM	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

Date d'adoption de la décision	25.3.2013	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.35564 (13/N)	
État membre	Royaume-Uni	
Région	—	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Animation tax relief	
Base juridique	Finance Bill 2013	
Type de la mesure	Régime d'aide	—
Objectif	Culture	
Forme de l'aide	Réduction du taux d'imposition	
Budget	Budget global: 60 Mio GBP	
Intensité	20 %	
Durée	1.4.2013-31.3.2018	
Secteurs économiques	Activités créatives, artistiques et de spectacle	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	HM Treasury 1 Horse Guards Road London SW1A 2HQ UNITED KINGDOM	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

Date d'adoption de la décision	20.3.2013	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.35575 (12/N)	
État membre	France	
Région	—	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Plan d'aide au report modal vers le transport par voies navigables pour la période 2013-2017	
Base juridique	Article 3 du décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 portant statut de voies navigables de France modifié par l'article 2 du décret n° 2008-1321 du 16 décembre 2008.	
Type de la mesure	Régime d'aide	—
Objectif	Développement sectoriel	
Forme de l'aide	Subvention directe	
Budget	Budget global: 14 Mio EUR Budget annuel: 2,80 Mio EUR	
Intensité	50 %	
Durée	20.3.2013-31.12.2017	
Secteurs économiques	Services auxiliaires des transports terrestres, manutention, transports fluviaux de fret	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	SGAE 68 rue de Bellechasse 75007 Paris FRANCE	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

18 avril 2013

(2013/C 112/02)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,3045	AUD	dollar australien	1,2633
JPY	yen japonais	128,40	CAD	dollar canadien	1,3362
DKK	couronne danoise	7,4553	HKD	dollar de Hong Kong	10,1268
GBP	livre sterling	0,85480	NZD	dollar néo-zélandais	1,5454
SEK	couronne suédoise	8,5008	SGD	dollar de Singapour	1,6112
CHF	franc suisse	1,2164	KRW	won sud-coréen	1 461,22
ISK	couronne islandaise		ZAR	rand sud-africain	11,9538
NOK	couronne norvégienne	7,5870	CNY	yuan ren-min-bi chinois	8,0632
BGN	lev bulgare	1,9558	HRK	kuna croate	7,6147
CZK	couronne tchèque	25,875	IDR	rupiah indonésien	12 675,98
HUF	forint hongrois	297,97	MYR	ringgit malais	3,9579
LTL	litas lituanien	3,4528	PHP	peso philippin	53,781
LVL	lats letton	0,7002	RUB	rouble russe	41,2100
PLN	zloty polonais	4,1147	THB	baht thaïlandais	37,452
RON	leu roumain	4,3729	BRL	real brésilien	2,6207
TRY	lire turque	2,3422	MXN	peso mexicain	15,8927
			INR	roupie indienne	70,4070

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

COUR DES COMPTES

Rapport spécial n° 23/2012 «Les actions structurelles de l'UE ont-elles contribué avec succès à la régénération de friches industrielles et militaires?»

(2013/C 112/03)

La Cour des comptes européenne vous informe que son rapport spécial n° 23/2012 «Les actions structurelles de l'UE ont-elles contribué avec succès à la régénération de friches industrielles et militaires?» vient d'être publié.

Le rapport peut être consulté ou téléchargé sur le site internet de la Cour des comptes européenne (<http://eca.europa.eu>).

Vous pouvez obtenir gratuitement le rapport sur support papier en vous adressant à la

Cour des comptes européenne
Unité «Audit: Production des rapports»
12, rue Alcide de Gasperi
1615 Luxembourg
LUXEMBOURG

Tél. +352 4398-1
Courriel: eca-info@eca.europa.eu

ou en remplissant un bon de commande électronique sur EU-Bookshop.

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

Avis du Ministero dello sviluppo economico («ministère du développement économique») de la République italienne aux termes de l'article 3, paragraphe 2, point b), de la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures

(2013/C 112/04)

Le ministère du développement économique fait part de la réception d'une demande d'autorisation de prospector des hydrocarbures, dénommée par convention «Tardiano», émanant de la société Apennine Energy Spa, concernant une aire située dans les régions de Basilicate et de Campanie, plus précisément dans les provinces de Potenza et de Salerne, délimitée par des arcs de méridien et de parallèle, dont les sommets sont indiqués par les coordonnées géographiques suivantes:

Sommets	Longitude E Monte Mario	Latitude N
A	3°22'	40°20'
B	3°23'	40°20'
C	3°23'	40°18'
D	3°22'	40°18'
E	3°22'	40°14'
F	3°27'	40°14'
G	3°27'	40°13'
H	3°28'	40°13'
I	3°28'	40°12'
L	3°29'	40°12'
M	3°29'	40°11'
N	3°30'	40°11'
O	3°30'	40°09'
P	3°27'	40°09'
Q	3°27'	40°08'
R	3°24'	40°08'
S	3°24'	40°09'
T	3°22'	40°09'
U	3°22'	40°10'
V	3°21'	40°10'
Z	3°21'	40°11'
A'	3°20'	40°11'
B'	3°20'	40°12'
C'	3°19'	40°12'

Sommets	Longitude E Monte Mario	Latitude N
D'	3°19'	40°13'
E'	3°14'	40°13'
F'	3°14'	40°16'
G'	3°15'	40°16'
H'	3°15'	40°17'
I'	3°18'	40°17'
L'	3°18'	40°18'
M'	3°21'	40°18'
N'	3°21'	40°19'
O'	3°22'	40°19'

Les coordonnées susmentionnées sont définies selon la cartographie nationale de l'Istituto geografico militare (I.G.M.) (l'«institut de géographie militaire»). — planche n° 210 de la carte d'Italie à l'échelle 1:100 000.

La superficie de l'aire géographique ainsi définie est de 212,40 km².

Conformément à la directive susmentionnée, à l'article 4 du *decreto legislativo* n° 625 du 25 novembre 1996, au *decreto ministeriale* du 4 mars 2011 et au *decreto direttoriale* du 22 mars 2011, le ministère du développement économique publie un avis afin de permettre aux entités intéressées de présenter en concurrence des demandes d'autorisation de prospector des hydrocarbures pour l'aire concernée, délimitée par les points et les coordonnées ci-dessus.

L'autorité compétente pour l'octroi de l'autorisation de prospector correspondante est le ministère du développement économique — département de l'énergie — direction générale des ressources minières et énergétiques.

La réglementation concernant l'octroi du titre minier est spécifiée plus précisément dans les textes suivants:

loi n° 613 du 21 juillet 1967; loi n° 9 du 9 janvier 1991; *decreto legislativo* n° 625 du 25 novembre 1996; *decreto ministeriale* du 4 mars 2011 et *decreto direttoriale* du 22 mars 2011.

Le délai de présentation des candidatures est de 3 mois suivant la publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Les demandes présentées après ce délai ne seront pas prises en considération.

Les candidatures doivent être envoyées à l'adresse suivante:

Ministero dello sviluppo economico
Dipartimento per l'energia
Direzione generale per le risorse minerarie ed energetiche
Divisione VI
Via Molise 2
00187 Roma RM
ITALIA

La demande peut également être présentée par l'envoi d'un courriel incluant la documentation au format électronique ainsi que la signature numérique d'un représentant légal de la société requérante à l'adresse suivante: «ene.rme.div.6@pec.sviluppoeconomico.gov.it».

Conformément à l'annexe A, point 2, du *decreto del presidente del consiglio dei ministri* n° 22 du 22 décembre 2010, la durée totale de la procédure unique d'octroi de l'autorisation de prospector ne dépasse pas 180 jours.

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

**Communication de la Commission publiée conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement
(CE) n° 1/2003 du Conseil dans l'affaire COMP/39.847/E-BOOKS**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/C 112/05)

1. INTRODUCTION

1. Conformément à l'article 9 du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil ⁽¹⁾, lorsque la Commission envisage d'adopter une décision exigeant la cessation d'une infraction et que les entreprises concernées offrent des engagements de nature à répondre aux préoccupations dont la Commission les a informées dans son évaluation préliminaire, elle peut adopter une décision rendant ces engagements contraignants pour les entreprises. La décision peut être adoptée pour une durée déterminée et conclut qu'il n'y a plus lieu que la Commission agisse.
2. Conformément à l'article 27, paragraphe 4, de ce même règlement, la Commission publie un résumé succinct de l'affaire et l'essentiel du contenu des engagements. Les parties intéressées sont alors invitées à présenter leurs observations dans le délai fixé par la Commission.

2. RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

3. Le 1^{er} mars 2013, la Commission a adopté une évaluation préliminaire en vertu de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1/2003 concernant le comportement de The Penguin Publishing Company Limited, de The Penguin Group (une division de Pearson plc), de Penguin Group (USA) Inc. et de Dorling Kindersley Holdings Limited (ci-après collectivement dénommés «Penguin») en matière de vente de livres numériques aux consommateurs de l'EEE.
4. Dans son évaluation préliminaire, la Commission a estimé qu'en ce qui concerne la vente de livres numériques, la décision simultanée de Penguin, Hachette Livre SA («Hachette»), HarperCollins Publishers Limited et HarperCollins Publishers, L.L.C. (ci-après «Harper Collins»), Georg von Holtzbrinck GmbH & Co. KG et Verlagsgruppe Georg von Holtzbrinck GmbH (ci-après «Holtzbrinck/Macmillan»), Simon & Schuster, Inc., Simon & Schuster (UK) Ltd et Simon & Schuster Digital Sales, Inc. (ci-après «Simon & Schuster»), d'une part, et d'Apple, Inc. (ci-après «Apple»), d'autre part, de passer d'un modèle de distribution de gros à un modèle d'agence, en appliquant les mêmes clauses essentielles au niveau mondial, pourrait constituer une pratique concertée ayant pour objet d'augmenter les prix de vente au détail des livres numériques ou d'empêcher la fixation de prix inférieurs dans l'EEE en violation de l'article 101 du TFUE et de l'article 53 de l'accord EEE.
5. Hachette, Harper Collins, Holtzbrinck/Macmillan et Simon & Schuster sont dénommés ci-après collectivement les «quatre éditeurs». Les «cinq éditeurs» désignent ces derniers, auxquels s'ajoute Penguin.

⁽¹⁾ JO L 1 du 4.1.2003, p. 1. Le 1^{er} décembre 2009, les articles 81 et 82 du traité CE sont devenus respectivement les articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne («TFUE»). Dans les deux cas, les dispositions sont, en substance, identiques. Aux fins de la présente communication, les références faites aux articles 101 et 102 du TFUE s'entendent, s'il y a lieu, comme faites respectivement aux articles 81 et 82 du traité CE.

6. Pour mettre en œuvre leur stratégie mondiale dans l'EEE (notamment au Royaume-Uni, en France et en Allemagne, mais pas seulement), les cinq éditeurs ont chacun signé avec Apple des contrats d'agence contenant les mêmes clauses essentielles [y compris la clause de la nation la plus favorisée (NPF) concernant le prix de détail, les grilles de prix maximum de vente au détail et le taux de commission de l'agent] applicables à la vente de livres numériques aux consommateurs de l'EEE. Ces clauses dans le contrat d'agence avec Apple, y compris en particulier celle de la nation la plus favorisée concernant le prix de détail, ont poussé chacun des cinq éditeurs, pour éviter une diminution des revenus et des marges liés à la vente de leurs livres numériques sur iBookstore, à faire pression sur les autres grands revendeurs de livres numériques aux consommateurs de l'EEE afin qu'ils adoptent le modèle d'agence.
7. Le 12 décembre 2012, la Commission a adopté, dans le cadre de la même procédure, une décision en vertu de l'article 9 du règlement (CE) n° 1/2003 à l'encontre des quatre éditeurs et d'Apple. La décision a rendu contraignants les engagements offerts par les quatre éditeurs et Apple et clos la procédure les concernant. Penguin n'était pas destinataire de cette décision.
8. L'évaluation préliminaire ne visait pas à vérifier la compatibilité des contrats d'agence conclus par Penguin avec Apple et d'autres détaillants avec l'article 101 du TFUE et l'article 53 de l'accord EEE.

3. ESSENTIEL DU CONTENU DES ENGAGEMENTS PROPOSÉS

9. Penguin conteste l'évaluation préliminaire de la Commission. Elle a néanmoins offert des engagements, en application de l'article 9 du règlement (CE) n° 1/2003, de nature à répondre aux préoccupations de la Commission en matière de concurrence. Ces engagements sont sans préjudice des législations nationales qui autorisent ou obligent Penguin à fixer le prix de vente au détail des livres numériques à sa propre convenance (législations sur les prix de vente imposés).
10. Les principaux éléments des engagements offerts par Penguin sont les suivants:
11. S'ils n'ont pas encore été résiliés, Penguin résiliera les contrats d'agence conclus avec Apple pour la vente de livres numériques dans l'EEE.
12. En outre, Penguin donnera la possibilité à chaque revendeur autre qu'Apple de résilier tout contrat d'agence conclu pour la vente de livres numériques qui i) restreint, limite ou entrave la capacité du revendeur à fixer, modifier ou réduire le prix de détail, ou à proposer des remises ou des promotions; ou ii) contient une clause NPF telle que définie dans les engagements de Penguin. Si un revendeur décide de ne pas utiliser cette possibilité, Penguin résiliera le contrat conformément aux clauses prévues par celui-ci.
13. Pendant deux ans à compter de la notification de la décision à Penguin, cette dernière ne restreindra, ne limitera ni n'entravera la capacité du revendeur à fixer, modifier ou réduire les prix de détail des livres numériques et/ou à proposer des remises ou des promotions. Toutefois, en ce qui concerne les contrats d'agence, la valeur totale des remises ou des promotions proposées par un revendeur ne peut être supérieure au montant correspondant au total des commissions que Penguin verse au revendeur sur une période d'au moins un an en rapport avec la vente de ses livres numériques aux consommateurs.
14. En outre, pendant cinq ans à compter de la notification de la décision à Penguin, celle-ci ne conclura aucun contrat de vente de livres numériques dans l'EEE contenant une clause de prix NPF telle que définie dans ses engagements.
15. Ces engagements sont publiés dans leur intégralité, en anglais, sur le site internet de la direction générale de la concurrence, à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/competition/index_en.html

4. INVITATION À PRÉSENTER DES OBSERVATIONS

16. La Commission envisage d'adopter une décision conformément à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1/2003 rendant contraignantes pour Penguin les engagements récapitulés ci-dessus et publiés sur le site internet de la direction générale de la concurrence. Si des modifications substantielles sont apportées aux engagements ultérieurement, la Commission procédera, conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1/2003, à une nouvelle consultation des acteurs du marché.

17. Conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1/2003, la Commission invite les tiers intéressés à présenter leurs observations sur les engagements.
18. Un délai d'un mois à compter de la date de publication de la présente communication est imparti aux fins de la présentation de ces observations. Les tiers intéressés sont également invités à fournir une version non confidentielle de leurs observations, dans laquelle toutes les informations qu'ils estiment être des secrets d'affaires et les autres informations confidentielles devront être supprimées et remplacées, le cas échéant, par un résumé non confidentiel ou par les mentions «secrets d'affaires» ou «confidentiel».
19. Les réponses et les observations formulées devront de préférence être motivées et exposer les faits pertinents. Si vous constatez un problème en ce qui concerne l'une ou l'autre partie des engagements offerts, la Commission vous invite également à proposer une solution éventuelle.
20. Ces observations peuvent être adressées à la Commission, sous le numéro de référence COMP/39.847/E-BOOKS, par courrier électronique (COMP-GREFFE-ANTITRUST@ec.europa.eu), par télécopieur (+32 22950128) ou par courrier postal à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des ententes
1049 Bruxelles
BELGIQUE

Prix d'abonnement 2013 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 300 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + DVD annuel	22 langues officielles de l'UE	1 420 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	910 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, DVD mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	100 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), DVD, une édition par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un DVD multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>

